

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-193 du 30/08/2019
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0163 relative au **projet d'aménagement lié au parc zoologique de Thoiry et Antouillet (78)**, reçue complète le 27 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui :

– consiste en une extension d'un équipement de loisirs (un zoo) susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes par jour et relève à ce titre de la rubrique 44°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

– consiste à remblayer 4,9 hectares de terres agricoles par l'apport de matériaux inertes conduisant à un exhaussement d'une hauteur maximale de 16 mètres au-dessus du terrain naturel ;

– nécessite un apport de matériaux inertes extérieurs d'un volume estimé à 400 000 m³ ;

– génère un trafic d'une quarantaine de camions par jour pendant 3 ans ;

– modifie le modelé du terrain et le système d'écoulement des eaux pluviales ;

– prévoit une gestion des eaux pluviales par la réalisation de noues et bassins d'infiltration semi-enterrés ;

– nécessite par ailleurs la sur-élévation des merlons en limites sud et est du site, pour une hauteur portée à 5,5 mètres ;

– prévoit un chantier d'une durée de 3 ans ;

– prévoit à terme d'accueillir des activités en lien avec le parc zoologique.

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles exploitées ;
- en contiguïté d'un parc zoologique accueillant près de 400 000 visiteurs par an, sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- à proximité immédiate d'un site classé, le Château de Thoiry et son parc ;
- à proximité d'habitations, certaines étant même en limite de site (celles du Chemin Montfort) ;
- à proximité du périmètre de protection du château de Thoiry, monument historique inscrit (à environ 40 mètres au Nord) ;
- à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (ZNIEFF 1 : Chênaie acidiphyle du Bois Pointu), soit des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local ;
- dans une aire d'étude où de nombreuses espèces protégées ont été identifiées ;
- dans l'emprise d'un corridor de la trame verte et bleue identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile de France ;
- au sein d'un site reconnu comme paysage agricole de qualité dans l'atlas des paysages des Yvelines ;
- à proximité d'itinéraires de promenade (notamment le GR11) ;
- en lisière de boisements de qualité ;

Considérant les impacts potentiellement notables du projet

- sur le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, compte tenu des caractéristiques du projet (circulation d'engins, apport de matériaux...) ;
- sur le fonctionnement écologique de la zone, d'autant que les inventaires, par ailleurs réalisés partiellement (en période estivale), concluent à la présence d'une vingtaine d'espèces protégées, à des enjeux qualifiés localement d'assez forts et à un rôle fonctionnel notable et que les aménagements projetés sont conséquents ;
- sur l'écoulement des eaux pluviales, en présence d'un significatif remodelage d'un vaste site ;
- sur les perceptions paysagères compte tenu de l'ampleur de l'exhaussement dans le paysage ;
- sur les conditions de circulation du secteur, dans un contexte de trafic lié aux touristes pouvant être fort ;
- sur la santé des riverains notamment les plus proches, compte tenu notamment des nuisances sonores et des pollutions de l'air induites par le projet ;
- sur le fonctionnement agricole, compte tenu de la suppression de terres et de chemins agricoles exploités ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et qu'il est nécessaire de s'assurer de leur efficacité ;

Considérant que les activités zoologiques prévues au terme des aménagements projetés sont insuffisamment décrites et qu'il convient de les présenter et d'analyser leur impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement lié au parc zoologique de Thoiry et Antouillet (78) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts sanitaires sur les riverains ;
- l'analyse des impacts sur le paysage ;
- l'analyse des incidences des aménagements projetés sur la ressource en eau, y compris sur les eaux pluviales ;
- l'analyse des impacts du projet sur le fonctionnement écologique et agricole du secteur d'étude ;
- l'analyse des impacts sur les conditions de circulation du secteur et les nuisances associées (qualité de l'air, bruit) ;
- l'analyse des impacts des activités zoologiques devant se développer à terme, en fonction de leur nature (type d'activités, faune accueillie, ouverture au public ...) et des impacts associés (sur la ressource en eau, le bruit, les conditions de circulation, le cadre de vie ...) ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).